



Arrêt

n° 292 232 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

la Commune de COURCELLES, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 8 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2021 avec la référence X.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 286 460 du 21 mars 2023.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 2020.

1.2. Le 3 mars 2020, elle a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, en l'occurrence en qualité de conjointe d'un ressortissant de la RDC, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}), prise par la partie défenderesse le 17 avril 2020, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 262 924 du 26 octobre 2021, le Conseil de céans a annulé cet ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 avril 2021, la requérante a introduit une deuxième demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}), prise par la partie défenderesse le 28 avril 2021, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 2 juillet 2021, la requérante a introduit une troisième demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}), prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2021.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

s'est présenté(e) le 12 MAI 2021 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas « ise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

...L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour.

Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande; considérant que l'intéressée est tenue de produire est extrait de casier judiciaire du pays d'origine récent de 6 mois et dûment légalisé ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce, le document produit étant daté du 24.02.2020. »

2. Question préalable

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), du « Non-respect du principe de bonne administration » et de la « Violation du principe de proportionnalité ».

3.1.1. Dans un premier point, relatif à la « violation de la directive 2003/86 ainsi que des articles 10 à 13 de la loi sur les étrangers », elle rappelle en substance l'objectif de la directive 2003/86/CE ainsi que son cinquième article, avant de faire valoir que « les conditions d'octroi d'un titre de séjour ne doit pas être soumis a des conditions à ce point exigeantes qu'elles constitueraient un obstacle difficilement surmontable aux membres de la famille du regroupant pour obtenir un titre de séjour » et que « la Directive demande aux états membres de respecter le principe de proportionnalité qui fait est un des principes généraux de l'union européenne, leurs exigences doivent être apte à réaliser les objectifs visés par le règlement national ». Elle indique que « l'obligation nationale ne saurait valablement aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la facilitation de l'intégration des ressortissants des pays tiers (Cour de justice de l'union européenne, du 7 novembre 2018, n°C-257/17) » et précise qu'« en Belgique une série de documents sont demandés dont le casier judiciaire » et avance que « la requérante a produit un casier judiciaire venant de sa commune de résidence, soit la commune de Courcelles depuis maintenant près d'un an et demi » avant de reproduire le prescrit des articles 10^{ter}, § 1^{er}, et 12bis, § 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme que « la requérante n'a plus produit un extrait venant de la RDC, mais bien un extrait venant de la commune de Courcelles, commune de sa résidence depuis plus d'une année » et que « lors de son recours du 28 avril 2021, elle avait déjà expliqué cette possibilité et avait invoqué le fait que la commune pouvait, elle-même avoir accès à cette élément ». Elle se réfère à la Circulaire n°260 du 17 août 2017 relative à la connexion des communes au Casier judiciaire central et aux données qui doivent être communiquées au Casier judiciaire central, et fait valoir que « cette éventualité avait déjà été citée dans le cadre de son recours précédent et que dans ce recours avait déjà été produit le nouveau casier en date du 28 avril 2021 ». Elle estime que « La requérante s'est donc prévalu de son casier judiciaire belge, étant donné qu'elle est résidente en Belgique depuis plus d'une année » et elle « ne comprend pas pourquoi la partie adverse se prévaut de l'ancien casier judiciaire provenant du Congo, alors qu'elle ne l'a pas produit lors de sa nouvelle demande du mois de mai 2021, mais, qu'elle a bien produit le belge datant du 28 avril 2021 », considérant qu'« elle s'est donc conformée à la circulaire en application depuis le 1^{er} janvier 2018 ».

Elle indique que « la loi sur les étrangers, ni l'article 10, ni l'article 12 exige que le casier judiciaire doit provenir de son pays d'origine ; que cette condition et cette exigence est le raisonnement de la partie adverse seule » et que « la loi, ni la circulaire ne font état de ce casier judiciaire en provenance du pays d'origine ». Elle précise que « depuis la requérante est résidente en Belgique » et considère qu'« un extrait serait possible seulement à partir de la Belgique vu que c'est son dernier pays de résidence ». Elle rappelle l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et constate que « l'administration communale de Courcelles a elle-même pu octroyer un extrait de casier judiciaire en date du 28 avril 2021 signée par le même fonctionnaire [L.F.] », et elle estime qu'« en décidant, que l'extrait de casier judiciaire doit provenir impérativement de son pays d'origine n'est nullement fondée dans la loi sur l'étranger alors que cette loi autorise qu'une demande soit introduite depuis le pays de résidence actuelle », se référant à l'arrêt du Conseil de céans n° 255 305 du 31 mai 2021. Elle conclut que « le non-respect des textes de lois précités sont des violations de la loi sur la motivation des actes administratifs articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Dans un deuxième point, afférent à la « Violation du principe de bonne administration », la partie requérante soutient que « la loi sur le Casier central autorise la délivrance du casier pour toute personne résidente sur le territoire belge » et rappelle que « la requérante n'est plus allée en RDC depuis décembre 2019, qu'elle est résidente en Belgique d'où la compétence de la commune de Courcelles ». Elle considère que « la partie adverse reniant son propre acte et ne faisant pas état dans sa décision, la requérante porte atteinte au principe de bonne administration » et rappelle le principe de bonne administration. Elle indique que « la partie adverse est autorisée à délivrer des extraits du casier judiciaire provenant du fichier central depuis janvier 2018 » et que « cette possibilité est prévue pour les personnes résidentes sur le territoire belge en ordre ou non de séjour », avant d'ajouter que « l'administration du casier confirme, elle-même ce principe et que l'autorité communale, soit la partie adverse délivre elle-même cet extrait me la renie lors de sa décision et que toutefois, le recours précédemment introduite, l'acte signé le 28 avril date de la notification de la précédente décision de refus, atteste même de ce casier néant ».

Elle considère que « cette attitude de la partie adverse démontre qu'aucune confiance, ni aucune sécurité ne sont respectées par elle, alors qu'elle est l'auteur de ses mêmes actes » et que « le principe de bonne administration aurait dû faire comprendre à la partie adverse, que si elle était capable de délivrer un extrait de casier judiciaire, elle ne pouvait pas encore demander un casier provenant d'un pays d'origine alors que la requérante réside en Belgique et que la circulaire est claire et ne porte aucune confusion », avant de relever que « dans le cas contraire, la défenderesse n'aurait pas hésité à se prévaloir de ce casier, si la requérante avait été un danger pour l'ordre public ». Elle conclut que « le principe de bonne administration est violée dès lors que la partie adverse désavoue ses propres actes, ainsi que les lois en vigueur, ainsi que la jurisprudence actuelle des Cours et tribunaux ».

3.1.3. Dans un troisième point, relatif à « la violation du principe de proportionnalité », la partie requérante fait valoir que « la décision de refus de prise en considération de sa demande de séjour est disproportionnée par rapport à la balance des intérêts en vigueur » et qu'elle « ne se justifie nullement dans le contexte de ce dossier ». Se référant à l'arrêt C-557/17 du 14 mars 2019, Y.Z., Z.Z., Y.Y. c/ *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, de la Cour européenne de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ainsi qu'à l'arrêt du Conseil de céans n°235 614 du 28 avril 2020, elle avance qu'« il appartenait à la partie défenderesse de mettre en balance les intérêts en présence » et constate qu'« il n'y a eu aucune balance d'intérêts, avant de ne pas prendre en considération sa demande de séjour ».

avec à l'appui un extrait de casier judiciaire produit de sa commune de résidence ». Elle ajoute que « Vu la situation sanitaire de la requérante et la relation qu'elle entretient avec son époux, il n'y a pas lieu de lui demander d'exiger un casier judiciaire provenant de la RDC, alors qu'elle est résidente en Belgique depuis bientôt deux ans et qu'elle a produit un extrait du casier central, qui a été signée par la même autorité administrative, soit la commune de Courcelles ».

Rappelant l'article 74/14 §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque l'arrêt du Conseil de cénans n° 234 739 du 31 mars 2020, avant de soutenir qu'« aucune décision du conseil du contentieux, ni la loi en question et les articles précités n'exige que le casier judiciaire proviennent du pays de provenance lorsque la demande est introduite depuis une commune belge ». Elle considère qu'« en décidant que l'extrait de casier judiciaire devait absolument provenir de la RDC Alors que la requérante réside depuis en Belgique viole le principe de proportionnalité » et ajoute que « la partie adverse n'a fait aucune balance des intérêts entre la décision prise de refus de prise en considération de la demande de séjour, et les besoins de la requérante ». Elle indique que « l'extrait de casier judiciaire démontre un casier vierge de la requérante depuis son arrivée en Belgique, que cet extrait délivré par elle-même lui a permis à suffisance de constater si la requérante n'était pas un danger pour l'ordre et la sûreté public » et estime que « De ce qui ressort de cet extrait un constat pur et simple était possible », précisant que « dans les décisions précitées et lorsque ce casier est entaché la défenderesse l'invoque pour faire état d'un refus de demande de séjour et d'un retrait de séjour ».

Elle relève qu'« en l'espèce, il n'y a aucune proportion, dans la décision de refus de prendre en considération la demande de la requérante » et que « La position de la partie adverse est une violation du principe de proportionnalité » avant de conclure que « la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir », estimant que « cette relation fait défaut à la décision querellée lorsqu'elle décide d'expulser le requérant du territoire belge » et que « la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, en raison de tous les articles précités en matière de notification et sur le fond ». Elle ajoute que « cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation » et se réfère aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 avant de faire valoir que « De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]* »

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...]. »

L'article 10^{ter}, §1^{er}, alinéa 1, de la même loi dispose que « *La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis* ». A sa suite, l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande est introduite « *auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », ainsi que quatre exceptions permettant l'introduction de la demande depuis la Belgique. Pour les trois premières exceptions, il est précisé que l'étranger « *présente toutes les preuves visées au § 2* ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa*

résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 2 juillet 2021, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise par la partie défenderesse aux motifs que « *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour. Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande; considérant que l'intéressée est tenue de produire est extrait de casier judiciaire du pays d'origine récent de 6 mois et dûment légalisé ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce, le document produit étant daté du 24.02.2020 ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En termes de requête, cette dernière se borne à affirmer que « La requérante s'est donc prévalu de son casier judiciaire belge, étant donné qu'elle est résidente en Belgique depuis plus d'une année ».

Or, il résulte de la lecture des dispositions citées *supra* que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, c'est bien un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance de l'étranger qui doit être déposé, puisque la demande doit, en principe, être introduite depuis ce pays. Si le législateur a prévu des exceptions permettant l'introduction de la demande depuis la Belgique, il n'a pas prévu d'exception relative aux documents qui doivent être déposés. Le Conseil relève également que l'étranger concerné peut également déposer un « *document équivalent* » dans l'hypothèse où un extrait de casier judiciaire similaire au casier judiciaire belge ne pourrait être déposé.

Partant, l'argumentation de la partie requérante repose sur une prémisse erronée et ne peut dès lors être suivie. La décision attaquée, motivée par le constat d'un « *extrait de casier judiciaire du pays d'origine récent de 6 mois et dûment légalisé ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce* », est donc adéquate et suffisante.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS